

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022.

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le six décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR Thierry, Maire.

Présents : M. DUFOUR Thierry, MME CONDOMINES MAUREL Nadine, M. BOUCHON Christophe, MME TAMBORINI Christine, M. De LAGARDE Vincent, MME BOUSQUET Audrey (Procuration de MME BONNET Céline), M. HEIM Philippe, MME VIGUIÉ Nawel, M. KROL Alfred, M. ANTOINE Gérard, MME BLANCO Caroline, M. CACERES Philippe, MME COBOURG Monique, M. GAYRARD Alain, M. GOUTY Michel (Procuration de M. COSQUER Cyril), M. JOUANY Claude, MME LAGHZAoui Nawal, MME MALAQUIN Hélène, PAULIN Samuel (arrivé à 19h40), M. TROUCHES Michel, MME VERGNES Brigitte.

Excusés : MME BONNET Céline (Procuration à MME BOUSQUET Audrey), M. COSQUER Cyril (Procuration à M. GOUTY Michel), MME DUBOIS Océane, M. GOZE Emile.

Absent : M. BAYLE Nicolas, M. ROYER Jacques

Secrétaire : MME CONDOMINES MAUREL Nadine.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.
2. Compte-rendu des décisions du Maire : n°2022-1

INSTITUTIONS

3. Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le CDG 81.
4. Contrat de prestation d'assistance progiciel avec l'ADM 81.
5. Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Économies d'Énergies du S.D.E.T.

PETITE ENFANCE – AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

6. Convention Territoriale Globale 2022-2025 avec la CAF du Tarn.

ÉCONOMIE – FINANCES

7. Budget communal : Décision modificative n°3 relative aux dépenses de fonctionnement.
8. Indemnités pour le gardiennage des églises communales 2022.
9. Tarifs municipaux 2023.
10. Tarifs d'adhésion à la médiathèque Suzanne Noël pour l'année 2023.
11. Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023.
12. Dérogation au repos dominical pour 2023.
13. Partage de la taxe d'aménagement avec la C2A à compter du 1^{er} janvier 2022.

14. Demande de subvention au Département du Tarn pour l'opération « Jeunes Pousses d'Avenir ».
15. Demande de subvention à la Région et l'Ademe pour le projet de géothermie dans le cadre de l'opération « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire ».
16. Approbation des rapports de la CLECT et du montant de l'attribution de compensation définitive 2022.

DOMAINE PUBLIC

17. Acquisition de la parcelle ZK 1.
18. Travaux de dissimulation de réseaux en régime urbain et de réseau de télécommunication électronique rue de l'Occitanie.

RESSOURCES HUMAINES

19. Attribution de chèques cadeaux aux agents.
20. Modification du tableau des effectifs de la commune.

DIVERS

21. Informations générales
 - a. Rapport d'activité 2021 de la C2A.
22. Questions diverses.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À l'ouverture de la séance, M. Le Maire procède à l'appel des membres. Il a constaté que le quorum était atteint.

Nadine Condomines Maurel est nommée secrétaire de séance.

M. Le Maire propose de débiter l'ordre du jour du conseil municipal.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.

M. Le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.

19h40 : Arrivée de Samuel Paulin

2. Compte –rendu des décisions du Maire : n°2022-1.

Hélène Malaquin présente la décision n°2022-1.

En vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises en application des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal par délibération du 23 mai 2020.

- Décision n° 2022-1 du 18 novembre 2022 exécutoire le 22 novembre 2022 :

Objet : Attribution des lots du marché de travaux «Démolition et reconstruction de l'école Gabrielle et Jean Sudre »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Puygouzon en date du 29 juin 2020 constituant la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 27 mai 2022 ;

Vu le rapport de synthèse des offres en date du 5 octobre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le marché pour la démolition et reconstruction de l'école Gabrielle et Jean Sudre est attribué à :

- **Lot n°1 : VRD – Espaces verts** : la société EIFFAGE ROUTE – 72 rue de l'Industrie 81 100 CASTRES pour un montant de 578 554.90 € HT.
- **Lot n°2 : Gros Œuvre** : la société ALBERT & Fils – 189 route des collines 81 210 MONTFA pour un montant de 1 769 841.78 € HT.
- **Lot n° 3 : Étanchéité – Toiture** : la société SOPREMA – 31 impasse Michel Ange 31 200 TOULOUSE pour un montant de 290 000.00 € HT.
- **Lot n° 4 : Façade – Bardage** : la société C.D.S. – Z.I. Activestre 31 390 CARBONNE pour un montant de 117 305.00 € HT.
- **Lot n° 5 : Menuiseries extérieures** : la société LABASTÈRE 31 – 26 voie Hermès – ZI Robert Lavigne 31 190 AUTERIVE pour un montant de 453 725.00 € HT.
- **Lot n° 6 : Serrurerie – Métallerie** : la société METALBI 81 – chemin de La besse 81 000 ALBI pour un montant de 62 714.72 € HT.
- **Lot n° 7 : Plâtrerie – Isolation – Faux Plafonds** : la société PATRICK TRUJILLO – 3 rue Henri Matisse 81 340 VALENCE D'ALBIGEOIS pour un montant de 160 699.34 € HT.
- **Lot n° 8 : Menuiserie intérieure** : la société ATELIER DU BOIS – 13 rue François Thermes 81 990 PUYGOUZON pour un montant de 309 851.68 € HT.
- **Lot n° 9 : Sols – Faïence** : la société AJC CARRELAGE – 30 Côte des Monges 81 100 CASTRES pour un montant de 39 000.00€ HT.
- **Lot n° 10 : Signalétique** : la société BOA – 800 rue Guynemer 38 190 VILLARD-BONNOT pour un montant de 15 265.00 € HT.
- **Lot n° 11 : Peinture – Nettoyage** : la société LACOMBE – 3 avenue Georges Clémenceau 81 600 GAILLAC pour un montant de 30 525.29 € HT.
- **Lot n° 12 : Électricité - Photovoltaïque** : la société LAGREZE & LACROUX – 14 avenue de la Martelle 81 150 TERSAC pour un montant de 218 660.10 € HT.
- **Lot n° 13 : CVC – Plomberie** : la société CARCELLES – 55 Chemin des Meules 81 100 CASTRES pour un montant de 558 493.85 € HT.
- **Lot n° 14 : Désamiantage – Démolition** : la société BENEZECH TP – Site de Ranteil 81 000 ALBI pour un montant de 161 898.94 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à l'opération « 792021002 – Démolition et reconstruction école élémentaire » section investissement du budget communal.

M. Le Maire précise que 10 entreprises sur les 14 sont tarnaises dont une Puygouzonnaise.

Il informe le conseil municipal de l'avancée des travaux : le désamiantage et déplombage sont en cours. Tout le bâtiment est à nu à l'intérieur.

Les travaux de démolition du talus ont été avancés afin que la démolition du bâtiment puisse se faire début janvier.

Une partie du retard a donc été rattrapée.

Financièrement, les premières factures de travaux ont été réglées.

Hélène Malaquin informe que les réunions de chantier ont lieu tous les mercredis matins et qu'elles sont très intéressantes.

M. Le Maire précise qu'aux « habituels » qui suivent les travaux, à savoir Alfred Krol et Gérard Antoine, se rajoute sur ce projet Michel Trouches qui apporte ses compétences notamment en matière d'électricité.

Enfin, il termine en rappelant qu'il y a eu des soucis électriques au tout début du chantier mais qu'ils étaient dus uniquement aux aléas de chantier. Il souhaite que chacun passe le message que la commune fait toujours le maximum pour rétablir le courant quand il y a des coupures.

INSTITUTIONS

3. N° DEL2022-45 : Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn.

Philippe Heim expose :

- **Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;
- **Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- **Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- **Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;
- **Vu** la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;
- **Considérant** qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,
- **Considérant** qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation
- **Considérant** la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :
 - o 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
 - o 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
 - o 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
 - o 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
 - 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
 - 7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.
- **Considérant** que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Puygouzon devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,
 - **Considérant** que la commune peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,
 - **Considérant** que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
 - **Considérant** que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.
 - **Considérant** que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Alfred Krol souligne que, quoi qu'il en soit, c'est obligatoire et que le conseil municipal doit voter cette délibération.

Nadine Condomines Maurel répond que cela fait tout simplement partie du devoir de communication au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'ADHÉRER** à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn ;
- **D'AUTORISER** M. Le maire à signer la convention ci-annexée de mise en œuvre de la mission proposée par le Centre de gestion du Tarn.

Philippe Heim rappelle aux membres du conseil municipal que demain après-midi se tiendra une table ronde organisée par le CDG 81 sur le sujet de la médiation. Tous les élus sont conviés s'ils le souhaitent.

4. N° DEL2022-46 : Contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'Association des Maires et des Élus Locaux du Tarn.

M. Le Maire expose :

- **Vu** les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de la commande publique,
- **Considérant** la création d'un partenariat entre Berger Levrault et l'ADM 81 s'agissant de l'assistance mutualisée de progiciels,
- **Considérant** que l'ADM 81 sera en mesure d'assurer, à compter du 1er janvier 2023, l'assistance, la mise en service et la formation des progiciels de la gamme e.magnus, en lieu et place de la société Berger-Levrault,
- **Considérant** que le coût pour la collectivité restera comparable à celui payé à ce jour et que la prestation fournie par l'ADM 81 est la garantie d'une proximité avec la collectivité,
- **Considérant** que la collectivité est adhérente de l'ADM 81 et à jour de ses cotisations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81 pour une durée de 4 ans, avec un montant forfaitaire annuel de 422,69 € HT soumis à revalorisation annuelle,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les bons de commande nécessaires dans le cadre des prestations supplémentaires facturées unitairement, conformément aux dispositions du contrat et à la grille tarifaire en annexe,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toute décision concernant le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

M. Le Maire précise que l'ADM 81 a décidé de scinder en deux sa structure pour en dédier une partie à ce genre de prestations.

Il explique qu'il était personnellement contre ce type de prestations car il craint que cela ne complique l'organisation au sein de l'ADM 81.

5. N° DEL2022-47 : Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Économies d'Énergie du Syndicat Départemental des Énergies du Tarn (SDET).

Vincent de Lagarde présente :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34,
- **Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,
- **Vu** la convention jointe en annexe,

- **Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Puygouzon de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées la Commune de Puygouzon et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention proposée entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à exécuter la Convention entre le SDET et la Commune de Puygouzon d'adhésion au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ainsi que toutes pièces à venir.

Vincent De Lagarde explique qu'un petit groupe d'élus travaille depuis quelques semaines sur les économies d'énergie et sur les sources d'économie potentielles.

Nadine Condomines Maurel demande combien cela va coûter ?

Vincent De Lagarde répond que, dans l'immédiat, rien, le travail d'identification et les Certificats d'Économie d'Énergie sont gratuits.

PETITE ENFANCE – AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

6. N° DEL2022-48 : Approbation et signature de la Convention Territoriale Globale 2022-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiale du Tarn.

Audrey Bousquet présente la délibération.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un nouveau dispositif de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui vise à renforcer l'adaptation des réponses aux besoins des habitants dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'accès aux droits et de l'inclusion numérique, de l'animation de la vie sociale et du logement.

La CTG fait suite au dispositif Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), et intègre des thématiques supplémentaires. La signature de la CTG permettra la poursuite des financements CAF versés aux gestionnaires des équipements qui abondaient au CEJ, et de bénéficier de son soutien financier pour de nouveaux projets. Cette convention implique une démarche de projet, un diagnostic partagé, la définition d'objectifs, le suivi des actions et leur évaluation.

Le périmètre privilégié par la CAF pour la CTG est intercommunal. Cela ne signifie pas un transfert de compétences. La CTG est un cadre global, et les réponses aux familles s'inscrivent dans le cadre des compétences communales, ou intercommunales.

Sur le Grand-Albigeois, à l'exception du relais petite enfance, les compétences relatives aux services aux familles sont communales ; à ce titre ce sont les élus des communes et leurs équipes qui seront au premier plan dans la mise en œuvre des objectifs et des projets associés. Certains projets sont d'ailleurs déjà engagés. L'agglomération quant à elle, via la coordination CTG, sera en appui technique des communes et de leurs partenaires associatifs. A travers ses propres compétences, elle pourra également être un acteur direct dans le développement de certains projets.

Les signataires de la CTG sont donc la Communauté d'agglomération du Grand-Albigeois, l'ensemble des communes de l'agglomération, ainsi que le SIVU Arthès-Lescure et le SIVU Marssac-Terssac.

Les principaux résultats du diagnostic ont été présentés aux maires de l'agglomération lors du bureau communautaire élargi du 4 octobre 2022. Les échanges ont permis de dégager les objectifs pour les 4 thématiques socles de la CTG : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité. Des propositions d'actions ont également été débattues.

La proposition de feuille de route de la CTG 2022-2025, issue de ces débats, a été définie. Elle comprend 5 axes de développement, des objectifs et les premières fiches-action sur les projets d'ores et déjà initiés. D'autres fiches seront rédigées en fonction du développement des projets répondant aux enjeux et aux axes de développement de la CTG.

Les axes de développements retenus sont les suivants :

- **Petite enfance** : Mieux répondre aux besoins de garde des familles.
- **Enfance** : Consolider l'action éducative en direction de tous les enfants.
- **Jeunesse** : Renforcer l'action en direction des jeunes.
- **Parentalité** : Soutenir les parents, notamment les plus fragiles.

- **Axe transversal :**

- favoriser la réflexion sur les outils et projets d'animation de la vie sociale,
- favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil et de loisirs,
- mettre en place une fonction d'observation des besoins et des attentes des familles, des enfants et des jeunes,
- soutenir l'apprentissage de la citoyenneté des enfants et des jeunes,

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est engagée en faveur de la signature d'une CTG à l'échelle de l'ensemble du territoire communautaire lors du Conseil communautaire du 15 décembre 2020.

La convention 2022-2025 doit être signée avec la CAF du Tarn au plus tard le 31 décembre 2022. En conséquence, le Conseil de la Communauté d'agglomération de l'albigeois, les Conseils municipaux et les SIVU sont amenés à délibérer sur la CTG avant la fin de l'année 2022.

En considération de ce qui précède, il vous est proposé :

- De prendre acte du diagnostic partagé, de la définition des objectifs, des axes et des premières fiches actions de la CTG.
 - De valider la convention avec la CAF dédiée à la Convention Territoriale Globale 2022-2025 et d'autoriser Madame/Monsieur le Maire/le Président du SIVU à la signer et à accomplir toutes les démarches relatives à ce dossier.
- **VU** le code général des collectivités territoriales,
 - **VU** la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 15 décembre 2020,
 - **Vu** le projet de convention territorial globale ci-annexée

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** du diagnostic partagé, de la définition des objectifs, des axes et des premières fiches actions de la Convention Territoriale Globale 2022-2025,
- **APPROUVE** la convention avec la CAF dédiée à la Convention Territoriale Globale 2022-2025
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer le projet de convention et à accomplir toutes les démarches relatives à ce dossier

ÉCONOMIE – FINANCES

7. N° DEL2022-49 : BUDGET COMMUNAL – Décision modificative n°3.

Vincent De Lagarde expose aux membres du Conseil Municipal que suite aux augmentations des charges d'énergies, d'entretien des bâtiments publics et au financement direct de spectacles de Bol d'airs (qui sera déduit de la subvention allouée à l'association Arpèges & Trémolos), il est nécessaire de prévoir une décision modificative.

Par ailleurs, il rappelle que, suite à la décision modificative n°2 relative au F.P.I.C. prise lors du conseil municipal du 26 septembre 2022, la section de fonctionnement est en suréquilibre à hauteur de 43 398€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** la décision modificative relative aux dépenses de fonctionnement suivante :

Section Fonctionnement Dépenses

- Augmentation de crédit au chapitre 011 pour un montant total de 49 398€ répartis comme suit ;
 - o Augmentation de crédit au chapitre 011 article 60612 fonction 020 pour un montant de 22 000 €.
 - o Augmentation de crédit au chapitre 011 article 615221 fonction 020 pour un montant de 21 398 €.
 - o Augmentation de crédit au chapitre 011 article 6288 fonction 020 pour un montant de 6 000 €.
- Diminution de crédit au chapitre 65 article 6574 fonction 020 pour un montant de 6 000€

8. N° DEL2022-50 : Indemnité pour le gardiennage des églises communales 2022.

Vincent De Lagarde présente la délibération.

- **VU** la Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,
- **VU** la Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011
- **Considérant** que le point d'indice des fonctionnaires n'a pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 7 mars 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'allouer à l'association diocésaine d'Albi, pour le compte de la personne chargée du gardiennage des églises communales de la Commune de Puygouzon, le plafond indemnitaire applicable pour un gardien ne résidant pas dans la

commune, visitant les trois églises à des périodes rapprochées, soit, pour l'année 2022, **120,97 €** pour les trois édifices du culte de la Commune.

9. N° DEL2022-51 : Tarifs municipaux 2023.

Vincent De Largarde propose de reconduire les tarifs municipaux 2022 pour les concessions et les régies diverses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs en vigueur pour l'année 2023, concernant :

Les prix pour les concessions cimetières, colombarium et cavurnes

Cimetières de Saint Geniès

- **le prix des concessions : 700 €** pour une concession collective ou familiale (caveau) et **375 €** pour une concession individuelle (tombe) pour une durée perpétuelle :

Dans un souci de bonne gestion du cimetière, il ne sera délivré de concession ou d'autorisation d'inhumation qu'aux trois catégories de personnes suivantes :

- ❖ les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile,
- ❖ les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans un autre département,
- ❖ les personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont une sépulture de famille.

- **le montant des droits de concession de cavurnes :**

- ❖ **1 000 €** pour une concession **perpétuelle**,
- ❖ **600 €** pour une concession temporaire à **50 ans**,
- ❖ **500 €** pour une concession temporaire à **30 ans**,

- **le montant des droits de concession au columbarium :**

- ❖ **1 000 €** pour une concession **perpétuelle**,
- ❖ **600 €** pour une concession temporaire à **30 ans**,
- ❖ **500 €** pour une concession temporaire à **20 ans**,
- ❖ **400 €** pour une concession temporaire à **10 ans** ;

Cimetières de Creyssens

- **le prix des concessions : 700 €** pour une concession collective ou familiale (caveau) et **375 €** pour une concession individuelle (tombe) pour une durée perpétuelle :

Dans un souci de bonne gestion du cimetière, il ne sera délivré de concession ou d'autorisation d'inhumation qu'aux trois catégories de personnes suivantes :

- ❖ les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile,
- ❖ les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans un autre département,
- ❖ les personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont une sépulture de famille.

Cimetières de Labastide-Débat

- **le prix des concessions** pour une durée perpétuelle :

- ❖ **31€** le m² pour les concessions de 2m², 4m² et 5m²
- ❖ **Forfait de 101€** pour les concessions de 3.25m²

- **le montant des droits de concession au columbarium :**

- ❖ **200 €** pour une case familiale pour **15 ans**,
- ❖ **350 €** pour une case familiale pour **30 ans**,

Les prix pour les régies diverses

- **le prix de la location des tables, chaises et grilles d'exposition**

	<i>Prix unitaire</i>
Location de tables	1,00 €
Location de chaises	0,50 €
Location de grilles d'exposition	1,00 €

Les grilles d'exposition pourront ponctuellement être gracieusement mises à la disposition d'associations humanitaires ou œuvres de bienfaisance.

- **le droit de place pour le stationnement des véhicules d'exposition et de démonstration à 100 € par jour**
- **la redevance vide grenier à 100 €**
- **le tarif des photocopies à l'unité : 0,15 €**

10. N° DEL2022-52 : Tarifs d'adhésion 2023 à la médiathèque communale Suzanne Noël.

Monsieur Philippe HEIM, adjoint au Maire délégué à la culture et au développement durable, informe les conseillers municipaux que chaque année le montant du tarif d'adhésion à la médiathèque communale Suzanne Noël doit faire l'objet d'une approbation en conseil municipal.

Le tarif de l'adhésion par famille et par année civile était de 12 € pour l'année 2022.

Monsieur Philippe HEIM propose de maintenir ce tarif d'adhésion pour l'année 2023 à 12 € par famille et pour 1 an.

Vincent De Lagarde suggère d'appliquer une augmentation de la même proportion que celle appliquée aux autres tarifs de la commune et d'augmenter ainsi le tarif de 1 ou 2 €.

Philippe Heim n'en voit pas l'intérêt car il trouve que ce tarif est plus symbolique que nécessaire à la continuité de ce service.

Christine Tamborini demande si la fréquentation de la médiathèque est stable ?

Philippe Heim répond que l'augmentation de la fréquentation est stable avec environ 1 200 adhérents ce qui représente environ 400 familles.

Brigitte Vergnes trouve qu'il serait bien de conserver ce tarif de 12€ car la médiathèque a une connotation culturelle et sociale et que ce n'est pas comparable avec les autres services proposés par la collectivité.

M. Le Maire précise que cette médiathèque est un outil rare pour une commune de la taille de Puygouzon et qu'elle s'apparente plus à un centre culturel qu'à une médiathèque.

Il regrette qu'elle soit parfois trop méconnue encore et incite tous les membres du conseil municipal à en parler autour d'eux.

Audrey Bousquet trouve qu'au contraire, elle est réputée dans les environs. Les projets avec l'école permettent de cibler beaucoup de familles et elle sait que des personnes extérieures à Puygouzon préfèrent venir dans cette médiathèque pour la proximité et la convivialité qu'ils y trouvent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de fixer le tarif d'adhésion à la médiathèque communale Suzanne Noël pour l'année 2023 à 12 € par famille pour 1 an.

11. N° DEL2022-53 : Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023.

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, qui prévoit dans son article 15 du titre III que « dans l'attente de l'adoption du budget primitif le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette »,

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le vote des budgets primitifs 2023 devraient intervenir en mars 2023.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le maire dès le 1er janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- **Vu** la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et notamment son article 15 du titre III,
- **Vu** que l'autorisation « d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette » doit préciser le montant et l'affectation des crédits,
- **Vu** que pour le budget communal le quart des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 hors dette, hors autorisation de programme, s'élève à 315 845,89€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023, selon la répartition suivante :
 - **Opération non affecté**
 - Article 20421 – fonction 020 : 24 000 €
 - **Opération 752009347 – Bâtiments communaux**
 - Article 21312 – fonction 211 : 2 000 €
 - Article 21318 – fonction 020 : 50 000 €
 - **Opération 752009370 – Matériel divers Puygouzon**
 - Article 2158 – fonction 020 : 5 000€
 - Article 2188 – fonction 020 : 5 000€
 - **Opération 752009371 – Matériel et mobilier école élémentaire**
 - Article 2183 – fonction 212 : 2 000€
 - Article 2188 – fonction 212 : 2 000€
 - **Opération 752009373 - Matériel et mobilier cantine Puygouzon**
 - Article 2188 – fonction 251 : 2 000€
 - **Opération 752009382 Matériel et mobilier mairie Puygouzon**
 - Article 2188 – fonction 020 : 2 000€
 - **Opération 752013459 – Aménagement bibliothèque**
 - Article 2188 – fonction 321 : 1 000€
 - **Opération 752009441 – Plantation et aménagements divers**
 - Article 2121 – fonction 823 : 2 500 €
 - Article 2128 – fonction 823 : 2 500 €

- **Opération 752010448 Aménagements sportifs divers**
 - Article 2188 – fonction 414 : 5 000 €

Soit un total de 105 000 €.

- **DIT** que les crédits seront repris au budget de l'exercice 2023 lors de son adoption.

Alfred Krol demande s'il est possible de dépenser plus ?

M. Le Maire répond que non, qu'il faudra alors attendre le vote du budget.

Christine Tamborini demande à quoi correspondent les 24 000€ ?

M. Le Maire répond que c'est la ligne budgétaire pour les subventions des vélos électriques. Il répond toutefois que cela n'engage pas l'opération, cela permet simplement, si le conseil municipal décide de la reconduire, de la démarrer avant le vote du budget et de ne pas se bloquer tout le premier trimestre.

12. N° DEL2022-54 : Dérogations au repos dominical pour 2023 – Commerces de détail.

Vincent De Lagarde porte à la connaissance du Conseil Municipal le titre III de la loi n° 015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de douze dimanches par an. La liste des douze dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette dérogation est collective et, dans ce cadre, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés concernés par cette mesure ont droit à un salaire payé au moins double, soit payé 200 % du taux journalier et un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², si un jour férié est travaillé, à l'exception du 1er mai, il est déduit des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

Pour la commune d'Albi, cette dérogation s'applique à tous les commerces de détail de la commune non compris dans le périmètre classé en zone touristique au sens de l'article L3132-25 du code du travail par arrêté de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 27 mars 2015.

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 400m² peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Il est rappelé que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (article L3132-29 et 30 du code du Travail). À Albi, il existe des arrêtés préfectoraux imposant la fermeture dominicale dans les branches d'activité suivantes :

- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 8 août 2014 relatif à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m².
- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement.
- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure.
- Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés du 4 octobre 2023.

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc être accordées par le maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2015. La liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant le 7 août 2015, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches, doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2023, un arrêté doit être pris par le maire de la commune avant le 31 décembre 2022 afin de désigner les 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

M. Le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition suivante :

- **Pour les commerces, commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m², les magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement (hors zone d'intérêt touristique) et les magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure (hors zone d'intérêt touristique), les dimanches proposés sont les suivants :**
 - le dimanche 15 janvier 2023 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - le dimanche 2 juillet 2023 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - le dimanche 3 décembre 2023 (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales),

- les dimanches 17 et 24 décembre 2023 (dimanches résultant de l'accord 2022 entre les partenaires sociaux).
- Pour **l'automobile** les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (types portes ouvertes), à savoir :
- Les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
 - Le dimanche 12 mars 2023,
 - Le dimanche 11 juin 2023,
 - Le dimanche 17 septembre 2023,
 - Le dimanche 15 octobre 2023,
 - Les dimanches 17 et 24 décembre 2023.
- Pour les « **commerces de matériel agricole, de céréales, de tabac non manufacturé, de semences, d'aliments pour le bétail, de fleurs, plantes, grains, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 2 avril 2023,
 - Les dimanches 17 et 24 décembre 2023.
- Pour les « **commerces de détail d'appareils électroménagers** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
 - Le dimanche 28 mai 2023,
 - Le dimanche 2 juillet 2023,
 - Les dimanches 3 et 10 septembre 2023,
 - Les dimanches 19 et 26 novembre 2023,
 - Les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.
- Pour les « **commerces de détail d'autres équipements du foyer** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
 - Le dimanche 12 mars 2023,
 - Le dimanche 28 mai 2023,
 - Le dimanche 2 juillet 2023,
 - Le dimanche 3 septembre 2023,
 - Les dimanches 19 et 26 novembre 2023,
 - Les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.
- Pour les « **commerces de détail de jeux et jouets** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Les dimanches 19 et 26 novembre 2023,
 - Les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

- Pour les « **commerces de détail autres que ceux précédemment cités** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Les deux premiers dimanches des soldes d'hiver*, soit les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
 - 8 dimanches de la saison estivale, soit les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023 ainsi que les dimanches 6, 13 et 20 août 2023,
 - Les deux dimanches précédant Noël, soit les dimanches 17 et 24 décembre 2023.

**Les dimanches prévus dans le cadre de la période des soldes (été et hiver) sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année selon les mesures gouvernementales en vigueur.*

La communauté d'agglomération ayant été saisie de ces demandes de dérogation au repos dominical, il convient de recueillir l'avis du conseil municipal sur la liste des dimanches concernés, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

- **Vu** le code général de collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles L.3132-26 et R3132-21 du code du travail ;
- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- **Vu** la saisine de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- **Vu** la programmation du conseil communautaire le 14 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant pour déroger en 2023 au repos dominical dans les commerces désignés.

13. N° DEL2022-55 : Partage de la Taxe d'Aménagement au 1^{er} janvier 2022.

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle permet de financer des équipements publics (réseaux, voiries) dont vont bénéficier les futures constructions. Elle a été créée au 1^{er} mars 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement.

L'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan local d'occupation des sols.

Cette taxe est perçue par la commune depuis 2012. Son produit s'élève à 89 318,46 € en 2021.

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes percevant la taxe et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Le conseil communautaire, qui s'est réuni le 27 septembre dernier, a retenu une répartition en fonction de la proportion des investissements communaux et intercommunaux constatée sur la période 2014 – 2020 : 60% pour les communes et 40% pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

La nouvelle règle de partage de la taxe d'aménagement est d'application immédiate, pour l'ensemble des recettes perçues par les communes à partir du 1er janvier 2022. Elle crée une dépense d'investissement pour les communes (versement de la taxe au compte 10226) et une recette d'investissement nouvelle pour l'intercommunalité (également au compte 10226).

Les versements de taxe d'aménagement interviendront avec un an de décalage, donc pour la première fois en 2023 sur la base des recettes encaissées par les communes en 2022.

Pour ne pas pénaliser les communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, un mécanisme de compensation sera mis en place.

Celui-ci prendra la forme d'une attribution de compensation d'investissement qui sera une dépense d'investissement pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois (chapitre 204 – subventions d'équipement versées) et une recette d'investissement pour les communes (chapitre 13 – subventions d'investissement reçues). Cette attribution de compensation sera calculée en fonction du niveau de recette constaté dans chaque commune sur une période suffisamment longue pour tenir compte de la volatilité de cet impôt. La période de calcul sera celle des quatre dernières années, soit 2018 – 2021.

Le montant total des attributions de compensation d'investissement versées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'élèvera à 585 462 € par an. Cette attribution de compensation d'investissement sera versée à partir de 2023.

Calcul de l'attribution de compensation d'investissement

	Moyenne Taxe d'Aménagement 2018 - 2021 (1)	Attribution de Compensation d'Investissement = (1) x 40%
ALBI	694 134	277 653
ARTHES	48 299	19 319
CAMBON	51 039	20 416
CARLUS	10 356	4 142
CASTELNAU-DE-LEVIS	46 909	18 763
CUNAC	42 688	17 075
DENAT	18 679	7 472
FREJAIROLLES	44 148	17 659
LESCURE-D'ALBIGEOIS	128 529	51 412
MARSSAC-SUR-TARN	56 206	22 482
PUYGOUZON	114 114	45 646
ROUFFIAC	14 251	5 700
SAINT-JUERY	44 535	17 814
SALIES	12 022	4 809
SEQUESTRE (LE)	106 546	42 619
TERSSAC	31 203	12 481
Ensemble	1 463 655	585 462

La taxe d'aménagement étant une recette très volatile, une clause de revoyure sera mise en place au bout de trois ans (2025 pour la première fois). L'idée de cette clause de revoyure est de ne pas priver les communes de recettes d'investissement en cas de projet d'aménagement d'envergure sur leur territoire et d'être cohérent avec le pacte financier et fiscal de solidarité qui prévoit un soutien massif à l'investissement des communes.

Pour chaque commune, deux cas de figure seront distingués :

- ✓ Les recettes encaissées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont inférieures à l'attribution de compensation perçue par la commune. Dans cette hypothèse la communauté d'agglomération garantira à la commune un niveau de recette équivalent à l'attribution de compensation initialement évaluée.
- ✓ Les recettes encaissées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont supérieures à l'attribution de compensation perçue par la commune. Alors la

communauté d'agglomération reversera la différence à la commune par le biais d'une majoration exceptionnelle de son attribution de compensation d'investissement.

Les règles de neutralisation financière du partage de la taxe d'aménagement décrites ci-dessus ont été introduites dans le pacte financier et fiscal de solidarité de la communauté d'agglomération de l'Albigeois par avenant lors du conseil communautaire du 27 septembre dernier.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,
- **Vu** l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022,
- **Vu** la délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 27 septembre 2022 fixant les règles de partage de la taxe d'aménagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOPTÉ** le principe de reversement de 40 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.
- **DÉCIDE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions encaissées par la commune à compter du 1^{er} janvier 2022
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention de reversement jointe en annexe à la présente délibération.

14. N° DEL2022-56 : Département du Tarn : Demande de subvention pour le projet « jeunes pousses d'avenir ».

Philippe Cacères rappelle au conseil municipal le projet « Jeunes pousses d'avenir » mis en place depuis 2020 et qui consiste à planter un arbre pour chaque élève rentrant en petite section de maternelle.

Il précise que cette année, l'opération se fera sous la maison de retraite, là où sont les chèvres. Il signale que les prochaines plantations se poursuivront dans ce parc pour aménager un bel espace avec en partie des fruitiers.

Samuel Paulin demande s'il y a eu beaucoup d'arbres morts parmi ceux plantés l'an dernier ? Philippe Cacères répond qu'il y en a eu une dizaine sur les soixante plantés depuis le début de l'opération mais que le remplacement est prévu dans le projet présenté.

Il informe que, dans le cadre de ce projet, des subventions peuvent être demandées auprès du Département du Tarn dans le cadre du programme « Un arbre un collégien ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Tarn pour le projet de « Jeunes pousses d'avenir »,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES H.T.		RECETTES H.T.	
Libellé	Montant €	Libellé	Montant €
Études préalables et diagnostics initiaux (H.T.)	400 €	Subvention département – Un arbre un collégien (80%)	320 €
Plantations (H.T.)	1 264,71€	Subvention département – Un arbre un collégien (80%)	1 011,77 €
		Autofinancement Commune de Puygouzon	332,94€
TOTAL	1 664,71 €	TOTAL	1 664,71 €

15. N° DEL2022-57 : Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et Ademe : Demande de subvention pour le projet de géothermie dans le cadre de l'opération de démolition et reconstruction de l'école élémentaire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de démolition et reconstruction de l'école élémentaire.

Il informe que, dans le cadre de ce projet, des subventions peuvent être demandées auprès de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et de l'Ademe pour le projet d'installation géothermique sur champs de sondes verticales sèches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de solliciter une subvention auprès de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée pour le projet de « Installation géothermique sur champs de sondes verticales sèches dans le cadre de l'opération de démolition et reconstruction de l'école élémentaire »,
- **DÉCIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Ademe pour le projet de « Installation géothermique sur champs de sondes verticales sèches dans le cadre de l'opération de démolition et reconstruction de l'école élémentaire »,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES H.T.		RECETTES H.T.	
Libellé	Montant €	Libellé	Montant €
Installation géothermique sur champs de sondes verticales sèches (H.T.)	121 835,00 €	Subvention Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée (25,99%)	31 668,00 €
		Subvention Ademe (43,50%)	53 000,00 €
		Autofinancement Commune de Puygouzon	37 167,00 €
TOTAL	121 835,00 €	TOTAL	121 835,00 €

16. N° DEL2022-58 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) 2022 et du montant d'attribution de compensation définitive 2022.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à un groupement ayant pour cadre fiscal la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CLECT s'est réunie le 17 novembre 2022. Les points à l'ordre du jour étaient les suivants :

- Modification du périmètre des services communs ;
- Service commun administration du droit des sols : clause de revoyure période 2019 – 2021
- Partage de la taxe d'aménagement : création d'une attribution de compensation d'investissement.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts fixe les conditions de révision des attributions de compensation : « *Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- **Vu** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie en date du 17 novembre 2022,

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le rapport 2022 de la commission locale d'évaluation des charges transférées présenté en annexe,
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive 2022 de la commune de Puygouzon en fonctionnement tel que détaillé ci-dessous :

AC fonctionnement	Après CLECT 2022	
Commune	2022 (définitif)	2023 (prévisionnel)
Puygouzon	50 099,80 €	50 099,80 €

- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation d'investissement de la commune de Puygouzon à partir de 2023 tel que détaillé ci-dessous :

AC investissement	Après CLECT 2022
Commune	A partir de 2023
Puygouzon	45 646,00 €

M. Le Maire rappelle que la commune de Puygouzon adhère à beaucoup moins de services que d'autres communes comme Saint Juéry qui, elle, doit reverser des attributions de compensation.

Il précise que le périmètre du service commun a été modifié avec la création d'un poste de Directeur Général Unique pour la ville d'Albi et l'Agglomération Albigeoise et que, au final, il y a également 3 Directeurs généraux adjoints en plus.

Enfin, il termine en annonçant le départ de l'agglomération de Martine Estivals et Virginie Finetti.

Que chacun en tire les conclusions qu'il souhaite.

DOMAINE PUBLIC

17. N° DEL2022-59 : Acquisition de la parcelle ZK 1.

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal le projet de lotissement chemin de la Brugue et les aménagements réalisés au carrefour du chemin de la Brugue, du chemin de Saint Geniès et de la route de Castres RD 612.

Pour pouvoir réaliser ce lotissement, un P.U.P. (Projet Urbain Partenarial) a été signé entre l'aménageur et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

L'objectif de ce PUP est de faire participer l'aménageur aux coûts d'aménagement des espaces publics nécessaires à la faisabilité de son projet.

Ces aménagements consistent notamment à l'agrandissement de la voie, l'extension de l'éclairage public ainsi que du réseau électrique.

L'emprise de ces aménagements empiète sur la parcelle cadastrée ZK1, sise La Brugue et appartenant à M. Cabrera.

Afin de faciliter les démarches, M. Cabrera a proposé de céder à la commune de Puygouzon l'ensemble de cette parcelle d'une contenance de 220 m².

- **VU** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier;
- **VU** la proposition de M. Cabrera de céder à la commune de Puygouzon la parcelle cadastrée ZK1, d'une contenance de 200 m², sise La Brugue au tarif de 1€ le m² ;
- **Considérant** que la valeur vénale étant inférieure à 180 000€ HT, la saisine de l'avis du Domaine n'est pas requise ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle ZK 1 sise La Brugue à Puygouzon, appartenant à M. Patrick Cabrera au tarif de 1€ le m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle ZK1.

18. N° DEL2022-60 : Travaux de dissimulation de réseaux en régime urbain et de réseau de télécommunication électronique rue de l'Occitanie. (22-DU-0039 Dissimulation BT au P20 Lot Jalby – Rue de l'Occitanie – 81990 Puygouzon)

Alfred Krol expose que le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) a mis en place un programme annuel de dissimulation de réseau des communes en régime urbain. Chaque année, le SDET réalise des travaux pour le compte des collectivités qui participent à hauteur de 60% de l'estimation du montant HT.

Monsieur le Maire a fait appel au service technique du SDET pour étudier l'affaire référencée comme suit : « **Dissimulation BT au P20 Lot Jalby (Rue de l'Occitanie)** »

Après une visite sur le terrain et l'étude du projet, il s'avère que le montant estimatif de l'opération est de 103 000€ HT, maîtrise d'œuvre comprise. La participation de la commune s'élève donc à 61 800€ HT, soit 60% du montant HT des travaux.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique qu'au sens de l'article 4,1 de ses statuts, le SDET exerce aux lieux et places des collectivités membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de l'affaire de « Dissimulation BT au P20 Lot Jalby (Rue de l'Occitanie) », suite à visite sur le terrain, les services du SDET estiment le montant des travaux de dissimulation de réseaux de télécommunications à charge de la commune à 23 500€ TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner son aval au SDET pour la réalisation de ces deux opérations.

M. Le Maire précise que la commune a dû se positionner pour faire ces travaux. En effet, si on ne se positionne pas, on ne peut pas les faire, en revanche, une fois positionnée, la commune a toujours le choix de ne pas les faire.

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les deux propositions qui lui sont faites ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à ces opérations.

RESSOURCES HUMAINES

19. N° DEL2022-61 : Attribution de chèques cadeaux aux agents.

- **Vu** la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,
- **Vu** les règlements URSSAF en la matière,
- **Vu** l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,
- **Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),
- **Considérant** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
- **Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **Article 1^{er}** : La commune de Puygouzon attribue des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (CDI) et contractuels (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois de présence dans la collectivité au 25 décembre 2022.
- **Article 2** : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : chèques cadeaux d'une valeur totale de 80 € par agent.
- **Article 3** : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- **Article 4** : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

20. N° DEL2022-62 : Modification du tableau des effectifs de la commune.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs et de transformer 1 poste d'Agent de maîtrise à temps complet en 1 poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'apporter à compter du 1^{er} janvier 2023 les modifications suivantes au tableau des effectifs du personnel communal :
 - 1 poste d'Agent de maîtrise à temps complet en 1 poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet.



CLOTÛRE DE SÉANCE

21. Informations générales

a. Rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

Le Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation de transmettre le rapport d'activité de l'établissement de coopération intercommunale dont ils sont membres aux maires des communes afin qu'ils le présentent à leur conseil municipal.

Ce rapport d'activité permet à l'ensemble des élus, communautaires et municipaux du territoire, de disposer d'un panorama complet de l'activité de la Communauté d'Agglomération en 2021.

Ce document est consultable au secrétariat de la mairie ou en cliquant sur le lien : <https://www.grand-albigeois.fr/publication/rapport-dactivite-2021/>

b. Vœux de la municipalité

M. Le maire indique que les vœux de la municipalité auront lieu le vendredi 6 janvier 2023.

c. Flash info et agendas

Le flash info et l'agenda sont bouclés. La distribution aura lieu la semaine prochaine.

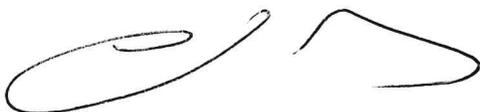
22. Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h47

Le secrétaire de séance

Nadine CONDOMINES MAUREL



Le Maire

Thierry DUFOUR

